

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

21 mars 2018

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE,
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaëtan BLAREAU, Julien
DELBART, Eric DELEUZE, Carine LAROCHE, conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2. PCS rapport financier 2017 - approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 06 novembre 20018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes,

Vu le décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 juin 2017 octroyant une subvention à 165 communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2017;

Considérant que la subvention 2017 est fixée à 80.150,65€ pour la commune de Hensies;

Considérant qu'une commission d'accompagnement associant divers partenaires sociaux encadre le plan de cohésion sociale ;

Considérant que suivant l'article 3 de l'arrêté ministériel édité annuellement et octroyant une subvention aux villes et communes de Wallonie pour la mise en œuvre des Plans de cohésion sociale, le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique (pcs.actionsociale@spw.wallonie.be), pour le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, à la DGO5, les documents suivants produits par le module eComptes :

1. La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économique des fonctions 84010 ou 84011 pour l'article 18 ;

2. Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;

3. Le rapport financier simplifié dans lequel les coordonnées du chef de projet auront été complétées ;

4. En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à la fonction.

Considérant que ces documents doivent être certifiés conforme par le directeur financier;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au conseil le rapport financier relatif aux dépenses effectuées 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif aux dépenses effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 tel qu'annexé à la présente délibération. (Annexe générée par l'application e-comptes)

Article 2

De transmettre la présente délibération au SPW - Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 NAMUR (Jambes) pour liquidation du solde de la subvention octroyée à notre Administration.

3. Convention de partenariat entre la Commune de Hensies et l'ASBL Garance en vue de l'organisation d'activités extrascolaires au bénéfice d'enfants de 6 à 12 ans

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'ASBL GARANCE Rue Rogier 7 à 7300 BOUSSU du 27 juillet 2017 reçu le 31 juillet 2017;

Considérant la situation de l'ASBL décrite ci-dessous :

L'ASBL Garance est subsidiée par la commune depuis 20 ans par le biais de l'IPFH. Le subside de 430 000,00 € est nécessaire au bon fonctionnement et au maintien des 40 emplois. Suite à la réforme d'imposition des intercommunales, Garance risque de perdre 130 000,00 €, qui correspond à l'impôt appliqué à ce subside.

Pour pallier à cet inconvénient, il consiste à rétablir le lien de financement directement par les communes pour une transparence et un renforcement des liens.

Le mécanisme est que l'IPFH verse à la commune de Hensies, dès 2017, la subvention de l'ASBL Garance, en fonction de la répartition de celle-ci. Ensuite, la commune reverserait cette quote-part sous forme de subvention à l'ASBL Garance sans impact négatif sur les finances.

Les autres communes concernées sont: Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Mons, Quaregnon, Quiévrain, Quévy et Saint-Ghislain.

Considérant le mécanisme suivant s'il y a accord, des mises au point et des décisions formelles multiples seront appliquées entre les communes concernées, l'intercommunale et l'ASBL Garance, ainsi :

- IPFH versera à chaque commune et chaque année une part de dividende supplémentaire. Pour la commune de Hensies, elle serait de **4 808,56 €** ce qui rendrait **l'intervention de la commune à coût zéro** ;

- Dès 2017, la commune devrait prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la liquidation de la part du subside telle que définie ci-dessus ;

- L'ASBL Garance s'engage à fournir aux nouvelles autorités subsidiées, tous les renseignements (comptes, budget, bilan social,...) et de garantir la pérennité des actions menées sur le territoire (l'ASBL Garance est composée d'administrateurs issus géographiquement des communes desservies par l'ASBL) ;

- Une convention (document en annexe) pourrait fixer les modalités de la collaboration ainsi qu'une brochure explicative (document en annexe) sur les buts et activités proposés par l'ASBL Garance sur les entités.

Considérant que les comptes sont à présenter au Conseil communal une fois par an ;

Considérant que les prévisions budgétaires ad-hoc ont été prévues lors de la seconde modification budgétaire 2017 :

RECETTE : 55201/27201.2017 DIVIDENDES IPFH : 4.808,56 €,

DÉPENSE : 552/43501.2017 TRANSFERT DIVIDENCES IPFH A L'ASBL GARANCE : 4.808,56 € ;

Considérant que les prévisions ci-dessus assurent l'équilibre budgétaire ;

Pour ces motifs.

Le conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention avec l'ASBL Garance.

Article 2 : De désigner Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Jean-Pierre LANDRAIN, Directeur général f.f. pour la signature de ladite convention.

4. Marché public de travaux - Salle de Montroeuil-Sur-Haine - Rénovation salle des fêtes à Montroeuil - CSCH, conditions et mode de passation - Approbation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et

des concessions de travaux publics ;
Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la salle des fêtes à Montroeuil-Sur-Haine est en cours de rénovation;
Considérant qu'une partie des travaux a été réalisée par les ouvriers communaux;
Vu le faible effectif, le responsable du service travaux propose de faire réaliser la suite des travaux par une entreprise de construction générale;
Considérant que la première phase des travaux consiste en:

1. **Les travaux préparatoires**
 - États des lieux ;
 - Installation de chantier ;
2. **Les travaux de construction**
 - Les travaux de démolition
 - Les travaux de terrassements ;
 - Les travaux de fondations ;
 - Les travaux de gros-œuvre;
 - Les travaux de toiture ;
 - Les travaux de menuiseries extérieures ;
 - Les travaux de revêtements de sol, murs et plafonds ;
 - Installation sanitaires ;
 - Installation électrique ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 94.056, 63 Euros HTVA, soit 99.700,02 Euros TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 763/72360 2018 0015 des dépenses extraordinaires du budget 2018;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 06/02/2018;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 20/02/2018 (réf : Av05-2018);

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2018_003), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal décide à 13 voix POUR et 1 CONTRE :

Article 1 : d'approuver l'aménagement de la salle des fêtes (rue de la citadelle);

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2018_003) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix et forfaitaire par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 94.056, 63 Euros HTVA, soit 99.700,02 Euros TVAC ; augmenté de 10% pour couvrir la révision éventuelle des quantités présumées ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 763/72360 2018 0015- Projet 2018 0015 des dépenses extraordinaires du budget 2018;

Article 6 : de financer la dépense via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius Banque.

5. **Marché public de travaux: Fourniture et pose de gâches électriques et parlophones dans les écoles de l'entité (Hensies Centre-Montroeuil-Sur-Haine et Hainin). Fixation des conditions. Approbation.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un marché est en cours;
Considérant que les écoles de Thulin et d'Hensies cité seront équipées;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les autres établissements;
Considérant que le service travaux propose le placement de gâches électriques et parlophones dans les autres établissements de l'entité, à savoir:

- école du centre à Hensies;
- école de Montroeuil-Sur-Haine;
- école d'Hainin;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 14.411,23 Euros HTVA, soit 20.414,21 Euros TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 720/96151: 2018-0031 des dépenses extraordinaires du budget 2018;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2018_006), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la fourniture et pose de gâches électriques et parlophones dans les écoles de l'entité;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2018_006) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 14.411,23 Euros HTVA, soit 20.414,21 Euros TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 720/96151: 2018-0031 - Projet 2018-0031 du budget extraordinaire de 2018;

Article 6 : de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès de Belfius Banque.

6. Marché public de travaux: Remplacement des tubes fluorescents par des tubes économiques à l'école du centre à Hensies. Fixation des conditions du marché. Approbation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service travaux est chargé de l'entretien des différents bâtiments communaux de l'entité;

Considérant que la première phase est terminée;

Considérant que la zone des couloirs doit être réalisée à l'école du centre à Hensies;

Considérant que le service travaux ne dispose pas du matériel nécessaire pour réaliser le remplacement des luminaires fluorescents par des luminaires économiques;

Considérant que les tubes économiques de type LED ont une durée de vie importante (+/-70.000 heures pour les plus performants), que ces tubes ont un dégagement de chaleur peu important (réduction des risques de brûlure ou d'incendie);

Considérant que l'utilisation de ces tubes diminue l'empreinte environnementale (durée prolongée

avant recyclage et ne contient pas de mercure);

Considérant qu'au vu de l'effectif du service travaux, il est nécessaire de faire appel à une société spécialisée;

Considérant que les quantités présumées mentionnées dans le métré sont données à titre d'information, qu'il n'y a pas de seuil minimal, ni de seuil maximal de commande qui sont garanties que les commandes sont effectuées tout au long de la durée du marché;

Vu l'état des faux-plafonds, le responsable du service travaux propose le remplacement des faux-plafonds dans la zone des couloirs;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 15.000,00 € HTVA, soit 18.150,00 € TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits disponibles sont inscrits à l'article 720/72360: 20180018 - Projet 2018-0018 du budget extraordinaire de 2018;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2018_008) et l'inventaire;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le remplacement des tubes fluorescents par des tubes économiques;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2018_008) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordaux de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 15.000,00 € HTVA, soit 18.150,00 € TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 720/72360: 2018 0018 - Projet 2018-0018 du budget extraordinaire de 2018;

Article 6 : de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès de Belfius Banque.

7. **Demande d'occupation de locaux - Palette villoise, club de tennis de table**

Vu les mails des 23 et 30 janvier dernier par lesquels, **La Palette Villoise H 382 représentée pour son Secrétaire Monsieur Stéphane Pécriaux**, demande l'autorisation au Collège communal d'occuper la salle de gymnastique de l'école du Centre afin d'y disputer des rencontres de ping-pong (entraînement et championnat);

Considérant Monsieur Stéphane Pécriaux souhaite occuper ces locaux aux dates et heures citées ci-après;

- **Entraînement** : les mercredis et les jeudis de 18 heures à 22 heures;
- **Championnat** : les vendredis de 19 h 30 à 24 heures et les samedis de 09 h 30 à 24 heures et à partir du 23 mars les jeudis de 18 heures à 22 heures;

Considérant qu'après vérification dans le tableau d'occupation de cette salle il s'avère que cette dernière est disponible;

Considérant qu'il est intéressant qu'il y ait un club de tennis de table sur le territoire de l'Entité;

Considérant que des affiliés de ce club résident dans l'entité;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015, qui décide à l'unanimité que toute nouvelle demande d'occupation d'une salle de gymnastique afin d'y organiser des activités sportives, par des clubs et associations autres que ceux occupant déjà les locaux sera refusée;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir ladite délibération;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : de revoir la délibération du 24 septembre 2015 en laissant opportunité au Conseil communal d'accueillir de nouveaux clubs de sport si le besoin s'en fait sentir;

Article 2 : d'autoriser l'occupation de la salle de gymnastique de l'école du Centre les mercredis et les jeudis de 18 heures à 22 heures pour les entraînements ainsi que les vendredis de 19 h 30 à 24 heures et les samedis de 09 h 30 à 24 heures et à partir du 23 mars les jeudis de 18 heures à 22 heures pour les matchs de championnat;

Article 3 : d'informer la Direction de l'école et Monsieur Stéphane Pécriaux de la présente délibération.

8. **Restructuration des implantations - PROJET 2018**

Vu l'article 21 de l'Arrêté Royal du 2/8/1984 qui consacre l'autonomie des Pouvoirs Organisateurs en pouvant restructurer du 1er au 30/9 de chaque année scolaire ;

Vu l'article 13 du décret du 6/6/1994 précisant que le fusionnement d'une ou plusieurs écoles décidé peut être décidé par le Pouvoir Organisateur à tout moment de l'année et que celui-ci ne peut avoir

lieu qu'entre le 1er/9 et le 1er/10, toute décision prise après le 30/09 ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours ;
Vu l'article 14 du décret du 6/6/1994 concernant les normes de rationalisation lors des restructurations à savoir garder le même nombre d'écoles, d'implantations et de chefs d'école ;
Vu le protocole d'accord de la CoPaLoc du 2 mars 2018;
Vu l'accord du Conseil de participation de THULIN et HENSIES les 8 mars et 13 mars 2018;
Considérant que cette restructuration est volontaire, que le pouvoir organisateur décide librement de restructurer ses écoles sans que l'une d'elles ne soit menacée ;
Considérant que la distance entre l'école de Hensies Cité et l'école d'Hensies centre est de MOINS de 2Km et que la restructuration prévoit un comptage global pour cette situation ;
Considérant que ce comptage global laisse apparaître un mi-temps en MOINS en maternelle sur l'implantation de Hensies centre, et 14 périodes en MOINS en primaire à savoir 11 périodes à Hensies centre et 3 périodes à Hensies cité ;
Considérant le rapport du service enseignement ;
Par ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le transfert de l'implantation de Hensies cité sous la Direction de l'Ecole de HENSIES.

Art.2 : L'Ecole de THULIN sera à partir du 1/09/2018 sous la Direction de Mr PARISIS Serge avec les implantations de Thulin et Hainin.

Art.3 : L'Ecole de HENSIES sera à partir du 1/09/2018 sous la Direction de Mr GUNAL Taner avec les implantations de Hensies centre, Hensies cité et Montroeuil/sur/Haine.

Art.4 : De charger le service enseignement à envoyer le dossier complet pour le 30 avril 2018 au plus tard auprès des organes compétentes.

9. **Commission locale pour l'énergie - rapport d'activités à destination du Conseil communal**
Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002, article 31 quarter, paragraphe 1er, alinéa 2) et de l'électricité (décret 12.04.2001, art. 33 ter, par. 1er, alinéa 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Attendu que le rapport annuel d'activités de la Commission Locale de l'Energie, année 2017 (encodé 313781) ;
Pour l'année 2017, cette commission s'est réunie 8 fois ;
Le Conseil communal, prend acte de ce rapport.
10. **Autorité de Tutelle : recours en annulation contre de la décision du Conseil communal du 25/01/2017**
Vu le recours introduit par Melle Horgnies en date du 3 février 2017 et rappel du 9 octobre 2017 relatif à une délibération du Conseil communal du 25 janvier 2017 ;
Considérant que celui-ci concerne le Marché public de services - Entretien et réparation des installations de chauffage dans les bâtiments communaux de l'entité pendant 3 ans + option d'achat de nouvelles chaudières (maison des vieux joints) ;
Considérant que la décision du Collège communal du 17 juin 2015 fixant les conditions de Marché pour le remplacement de chaudières et des dépenses relevant du Marché public est irrégulière ;
Mais qu'au vu des éléments qui sont l'absence d'annulation du Marché public, l'approbation des comptes pour 2016, l'intention du Collège communal de régulariser la situation ;
Pour ces motifs, il n'y a pas lieu d'annuler le Marché public et tenant compte au surplus du temps écoulé depuis cette décision, il n'y pas lieu d'intervenir ;
Considérant que Mme la Ministre de Tutelle invite la commune à plus de rigueur dans les procédures de Marchés publics à l'avenir ;
Le Conseil communal PREND connaissance de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue relatif au recours en annulation contre la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2017.
11. **Point supplémentaire ajouté à la demande de Monsieur Fabrice François, Conseiller communal - Motion contre les visites domiciliaires**
Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;
Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal de Hensies, à l'unanimité :

- Invite le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- Invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...)

Charge M. le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h45.

Le Secrétaire,

Le Président,